

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion,
23 novembre 2007, RG numéro 06/00271**

Céline Kuhn

► **To cite this version:**

Céline Kuhn. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 23 novembre 2007, RG numéro 06/00271. Revue juridique de l'Océan Indien, Association " Droit dans l'Océan Indien " (LexOI), 2008, pp.229-229. hal-02610837

HAL Id: hal-02610837

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02610837>

Submitted on 18 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

3. DROIT PATRIMONIAL

par Céline KUHN, Maître de conférences à l'Université de La Réunion - Co-directrice du Master 2 Droit du Patrimoine-Droit notarial

Droits Réels – Servitudes - Preuve du tracé

CA Saint-Denis de la Réunion, 23 novembre 2007, (n°06/00271)

L'arrêt (n°06/00271) du 23 novembre 2007 s'intéresse à la preuve de l'assiette d'une servitude. Le litige portait sur la délimitation précise de l'assiette d'une servitude de passage établie par une donation-partage permettant de créer au profit de certaines parcelles un accès à la voie publique. En se référant à l'acte constitutif, il apparaît que les termes sont « *exempts d'ambiguïté* » dans la présentation du tracé de la servitude. Or, dans les faits, ce tracé ne « *correspond ni aux termes de l'acte ni aux dires de l'appelante (...) et ne permet nullement d'assurer la desserte de cette dernière* ». Par conséquent, il faut revenir à la source même de la servitude pour en établir l'assiette : l'acte de donation-partage. Comme le relève la Cour d'appel « *dès lors en l'état de cette imprécision, il y a lieu de faire application du titre lui-même et de constater que conformément aux stipulations acceptées par les parties qui l'ont signé, le droit de passage au profit de la parcelle (...) doit s'exercer sur toute la longueur de la limite nord de la parcelle (...) fonds servant (...)* ».